

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC089

**OBJET : MARCHES PUBLICS - N°2406TEP01 - EXTENSION ECOLE J.PREVERT - LOT 01 -
AVENANT N°2**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et R. 2194-8,
VU la délibération 2025_DL043 du conseil municipal en date du 27 mars 2025 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la décision N° VILLE_2024DC161 autorisant la signature du marché public.

CONSIDÉRANT que la commune a décidé de procéder à des travaux d'extension par la création d'un restaurant scolaire et de deux salles de classe en élémentaire sur le groupe scolaire Jacques Prévert situé impasse Jacques Prévert,

CONSIDÉRANT que des prestations supplémentaires se sont révélées nécessaires en cours d'exécution,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant dans le cadre du marché n°2406TEP lot 01 - PREPARATION DE TERRAIN - VRD - ESPACES VERTS ,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 8 rue du Dauphiné – CS 74005 – 69964 CORBAS cedex, un avenant 02 actant les modifications suivantes :

Ajout de prestations supplémentaires :

- Remblaiement autour du futur restaurant
- Terrassement des matériaux apportés

Total des plus-values : 4 991.50€ HT soit 5 989.80€ TTC

Certaines prestations ne seront pas exécutées ou à moindre frais :

- Création de la plateforme pour le bâtiment - épaisseur 50cm -salles de classe

Total des moins-values : -2 821.50€ HT soit -3 385.80€ TTC.

Coût total des modifications 2 170€ HT soit 2604€ TTC soit 0,8 % du montant total du marché.

Au cumul de l'avenant 1, les modifications représentent une plus-value de 11,7 % du montant initial du marché.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.